



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 45053

### Texte de la question

M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des personnes handicapées exerçant un emploi. En effet, les travailleurs handicapés sont amenés à constater que l'exercice d'une activité professionnelle s'effectue pour eux dans des conditions plus pénibles et plus fatigantes que pour les personnes valides. Les obstacles qu'ils rencontrent dans un monde du travail inadapté à leur handicap (transports, accessibilité, poste de travail, etc...) exigent en effet de leur part une dépense d'énergie qui a pour conséquence une usure précoce. Ils n'en sont pas moins soumis, en matière de retraite, au régime de droit commun. Pourtant, les pouvoirs publics prennent en compte le caractère pénible et fatigant de certaines activités professionnelles pour d'autres catégories de travailleurs (mineurs, conducteurs de métro, ...) à qui ils accordent des dérogations leur permettant de faire valoir leur droit à la retraite au taux plein entre 50 et 55 ans. La grande majorité des travailleurs handicapés est salariée, mais quelques personnes très handicapées, n'ayant pas trouvé d'emploi, ont créé leur propre affaire. Pour toutes ces raisons il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que le droit à la retraite soit ouvert, au taux plein, à partir de 50 ans, à la demande expresse de la personne handicapée exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle, titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 % et qu'aux trimestres valides (travaillés en tant que personne handicapée) soit appliqué un coefficient de 1,334 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

### Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction voire à la cessation de cette activité peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient (allocation aux adultes handicapés servie sous condition de ressources) voir un changement de catégorie (pension d'invalidité 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie). En tout état de cause elles bénéficient à soixante ans, d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier des soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il ne saurait être envisagé d'abaisser l'âge de la retraite des personnes handicapées.

### Données clés

Auteur : [M. Arata Daniel](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 45053

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 novembre 1996, page 5881

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 590